



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## FICHE DE PROCÉDURE

### PUBLICITÉ – TRANSFERT DE COMPÉTENCE

A compter du 1er janvier 2024, que la commune **soit ou non couverte par un RLP**, les maires seront **compétents pour assurer la police de la publicité extérieure sur leur territoire** soit :

- l’instruction des demandes d’autorisations préalables et la réception des déclarations préalables à l’installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes,
- le contrôle du respect de la réglementation,
- la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l’infraction à la connaissance de la justice pénale.

Toutefois, la loi prévoit le **transfert automatique** de ce pouvoir de police au Président de l’EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l’article L 5211-9-2 du CGCT pour toutes les communes du territoire haut-marnais.

#### **Calendrier du transfert de compétence :**

A compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2024**, toutes les communes du département seront compétentes pour exercer ce pouvoir de police.

A compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2024**, le Président d’un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP devient compétent en matière de réglementation de la publicité extérieure sur l’ensemble du territoire intercommunal si aucune commune de cette intercommunalité ne s’est opposée à ce transfert automatique.

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024**, les maires concernés par ce transfert de compétence vers l’EPCI peuvent s’y opposer et décider de conserver la compétence police et instruction de la publicité.

Si aucun maire ne s’est opposé au transfert durant cette période, le transfert est automatique et immédiat au 1er juillet 2024.

Si certains maires se sont opposés au transfert vers l’EPCI, ceux-ci conservent le pouvoir de police et instruction. L’EPCI a alors un mois pour décider de renoncer au transfert pour la totalité des communes concernées.

**Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024**, le président de l’EPCI fait connaître sa décision. S’il renonce au transfert, toutes les communes conservent la compétence police de la publicité.

S’il ne renonce pas au transfert, l’EPCI devient compétent pour toutes les communes de l’EPCI compétent qui n’ont pas renoncé au transfert.

### **Suppression du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire :**

La suppression de ce pouvoir de substitution (*article L 581-14-2 du code de l'environnement*) s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et permet de clarifier la compétence dévolue à l'autorité locale dans l'exercice des pouvoirs de police relatifs à la publicité extérieure.

**La direction départementale des territoires de Haute-Marne conserve son rôle de conseil et d'accompagnement des collectivités pour la promotion et l'explication de cette politique publique.**

Dans le cadre du parcours de professionnalisation « publicité », des **actions de formation** sont mises en œuvre pour les agents en poste sur ces missions, par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Les formations sont ouvertes aux agents des services techniques et opérationnels des collectivités locales.

Le parcours de professionnalisation « publicité » se décline en 2 blocs :

➤ **Les fondamentaux :**

- formation initiale à la réglementation de l'affichage publicitaire,
- formation à la réglementation – module RLP.

➤ **Les approfondissements :**

- instruction des demandes d'autorisation,
- cadre de l'exercice de l'inspecteur de l'environnement – police de la publicité extérieure.

### **Foire Aux Questions concernant le transfert de compétence**

**Lorsque la communauté ou la métropole est compétente en matière de PLU ou de RLP, qui assure la police de la publicité ?**

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité (*articles L.5211-9-2, I, A, alinéa 6 et L.3642-2, I, 10° du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable au 1er janvier 2024*).

**Les maires des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre peuvent-ils s'opposer à ce transfert ?**

Oui. Un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de cet établissement, dans un délai de 6 mois à compter du 1er janvier 2024 (*article 17, III de la loi n°2021-1104*).

A cette fin, ils notifient leur opposition au président. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition (*article L.5211-9-2, III du code général des collectivités territoriales ; pages 3 et 8 de la fiche pratique « Loi Climat & Résilience : présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire », Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, mai 2023*).

**Le président peut-il renoncer au transfert sur l'ensemble du territoire communautaire ou métropolitain ?**

**Oui.** Le président peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur

l'ensemble du territoire de la communauté ou métropole (*article L.5211-9-2, III du code général des collectivités territoriales ; article 17,III de la loi n°2021-1104*).

### **Existe-t-il un formalisme s'imposant aux décisions des maires et du président ?**

**A priori non.** A ce titre, le refus de transfert pourrait très bien prendre indifféremment la forme d'un courrier ou d'un arrêté. Un envoi en recommandée avec accusé de réception est conseillé dans la mesure où il permet de conserver la preuve de la notification.

### **Quelles formalités doivent respecter les décisions des maires et président prises dans le cadre de cette procédure ?**

Les décisions prises en application de cette procédure par les maires et les présidents devront être publiées et transmises par voie électronique au préfet ou à son délégué dans l'arrondissement (*article L.5211-9-2, III du code général des collectivités territoriales ; article 17, III de la loi n°2021-1104 ; page 4 de la fiche pratique « Loi Climat & Résilience : présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire », Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, mai 2023*).

### **Au regard de ces dispositions et des choix opérés par les maires des communes membres et le président, quand le transfert devient-il effectif ?**

Il semble que, **pendant la période transitoire (du 1er janvier 2024 au 31 30 juin 2024 ou au 31 juillet 2024)**, il reviendra **aux maires** d'exercer les pouvoirs de police spéciale en matière de publicité (pages 3 et 4 de la fiche pratique « Loi Climat & Résilience : présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire », Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, mai 2023).

A l'issue de cette période transitoire (*article L.5211-9-2, III du code général des collectivités territoriales*) :

- **si aucun maire ne s'est opposé au transfert, le président de l'EPCI à fiscalité propre est compétent au 1er juillet 2024** sur l'ensemble du territoire communautaire ou métropolitain ;
- **si au moins un maire d'une des communes membres s'est opposé au transfert, le président de l'EPCI à fiscalité propre est compétent au 1er août 2024** sur le territoire des communes membres qui ne se sont pas opposées au transfert pourvu qu'il n'y ait lui-même pas renoncé.

### **Une fois les pouvoirs de police spéciale transférés, comment sont informés les maires des décisions prises par le président au titre de ces pouvoirs de police sur le territoire de leur commune ?**

Lorsque le président prend un arrêté de police dans le cadre des pouvoirs de police spéciale transférés, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais (*article L.5211-9-2, II du code général des collectivités territoriales*).

### **Comment assurer la cohérence de l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire de l'EPCI à fiscalité propre ?**

La loi prévoit que la **conférence des maires** peut être réunie à cette fin (*article L.581-3-1 tels qu'applicable au 1er janvier 2024 ; article 17, I de la loi n°2021-1104*). La conférence des maires est présidée par le président l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'1/3 des maires (*article L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales*). Le rôle de cette conférence demeure cependant limité car il n'est pas concevable qu'elle dispose d'un pouvoir décisionnel, comme l'a indiqué le Conseil d'État dans son avis du 15 juillet 2019 (CE, avis, 15 juillet 2019, n°398013).

## **ACTUALITE JURIDIQUE**

**La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

L'entrée en vigueur de la décentralisation de la police de la publicité au 1<sup>er</sup> janvier 2024 était conditionnée à la fixation des mesures de compensation prévues pour les collectivités territoriales par la loi de finances pour 2024. L'article 250 de la loi de finances prévoit donc d'adosser la compensation au concours particulier de la dotation générale de décentralisation dédié au financement de différents types de documents d'urbanisme en élargissant le périmètre des documents administratifs éligibles aux règlements locaux de publicité. L'article 250 vient également supprimer la disposition initialement prévue par la loi Climat et Résilience relative au transfert automatique vers les EPCI à fiscalité propre non compétents en matière de PLU ou de RLP pour les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, dans les EPCI-FP n'exerçant ni la compétence PLU ni la compétence RLP, le maire restera détenteur du pouvoir de police indépendamment de la taille de sa commune.

**En complément à la loi de finances 2024, le décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages est paru au Journal officiel du 31 décembre 2023.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736420>

Le décret a pour principal objet de mettre en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement avec la décentralisation de la police de la publicité, qui inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes.

Dans ce cadre, le texte prévoit :

- La modification, au sein des articles réglementaires du code, de la référence à l'autorité compétente en matière de police de la publicité, sur le modèle de ce qui a été fait à l'article 17 de la loi Climat & Résilience pour la partie législative du code ;
- La mise en place d'un guichet unique auprès du maire pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable, à l'image de ce qui existe en matière d'urbanisme, dans un objectif de simplification pour les demandeurs et afin de leur garantir un service de proximité ;
- Le renvoi à l'application des règles du code des relations entre le public et l'administration relatives à la saisine par voie électronique.

**Par ailleurs, au-delà de la mise en œuvre de la décentralisation de la police de la publicité, le projet de décret actualise ou corrige certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement en matière de publicité et accessoirement de paysage.** Dans ce cadre, les principaux apports du texte sont les suivants :

- Il modifie les articles R. 581-42 et R. 581-47 afin, d'une part, de lever l'interdiction systématique de publicité sur mobilier urbain (MU) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et, d'autre part, de mieux préciser dans quelles conditions la publicité sur le MU destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local peut être autorisée dans ces agglomérations. En effet,

l'interdiction de publicité sur le MU dans les petites agglomérations date de 2012 et résulte d'une erreur rédactionnelle dont la correction est réclamée de longue date par les élus, tant nationaux que locaux, ainsi que par les professionnels de la publicité extérieure.

- Il abroge, dans un objectif de sobriété énergétique, une disposition offrant la possibilité aux publicités numériques qui ne dépassent pas 2,1 m<sup>2</sup> et 3 m de haut de s'affranchir des normes techniques qui seront fixées par un arrêté ministériel.
- Il accorde aux marchés d'intérêt national (dont le plus connu est le MIN de Rungis) une exemption à l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 1h et 6 h du matin posée par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Cette exemption, qui s'inspire de celle dont bénéficient actuellement les aéroports, est justifiée par le fait que le pic d'activité de ces marchés se déroule pendant la nuit sur le créneau 1h – 6h.